

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| Nombre des conseillers élus | 29 | Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du 14 novembre 2022 sous la présidence de M. ROUDAIRE Joël, Maire de Kembs Publié sur le site internet de la Commune le : |
| Conseillers en fonction | 29 | |
| Conseillers présents | 23 | |
| Procuration | 4 | |
| Présents : | M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline (adjointe), M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme DI PERSIO Sandra (Adjoints), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, GERSPACHER Céline, MM. LALOY Brice, KIENNEMANN Ludovic, REVEILLON Matthias, PINT Denis, MOREAU Sébastien, Mme KUPFERSCHMIDT Catherine (Conseillers municipaux) | |
| Absents excusés : | Mme LANG Rachel, MM. SUTTER Jean-Philippe, LANDRIN Sébastien, LAURENT Benoît, MOKADYM Saïd (Conseillers municipaux) | |
| Absent : | M. HARTMANN Thierry (Conseiller municipal) | |
| Ont donné procuration : | Mme LANG Rachel à Mme MALPARTY Patricia, M. LANDRIN Sébastien à M. ROUDAIRE Joël, M. LAURENT Benoît à M. REVEILLON Matthias, M. MOKADYM Saïd à Mme DI PERSIO Sandra | |

Point 14 – Convention de mission de service public et fourrière
avec la Société Protectrice des Animaux de Colmar

M. le Maire expose :

En application de l'article L 2212-2 (7°) du CGCT, et de l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. Il prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

La convention actuelle de mission de service public et fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Colmar arrive à terme au 31 décembre 2022. Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention pour assurer ce service sur la période 2022 à 2024.

Cette convention a pour objet de permettre à la Commune, à la demande du Maire, 24h/24 et 7 jours/7 de pouvoir placer les chiens et chats, ainsi que d'autres petits animaux domestiques, trouvés en état de divagation et capturés sur son territoire, à la fourrière pour animaux de Colmar Agglomération, gérée par la S.P.A de Colmar et Environs.

En contrepartie, la Commune s'acquittera d'une redevance d'un montant de 0,85 € TTC par habitant. Ferme la première année, elle sera ensuite révisable à la hausse de 0,01 centimes par habitant chaque année.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention mission de service public et fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Colmar

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Pour extrait conforme

Le Maire
 Joël ROUDAIRE





Société Protectrice

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

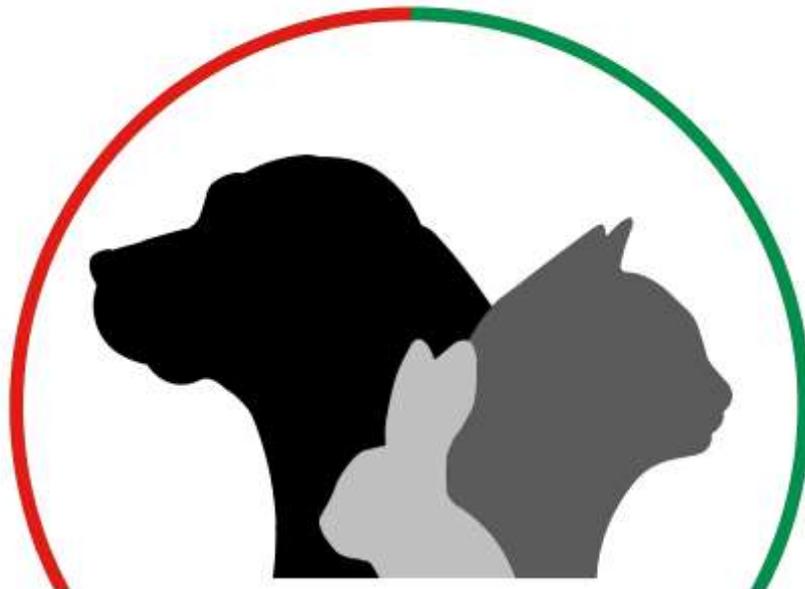
Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le 47

des Animaux de Colmar et Environs
chemin de la Fecht - 68000 COLMAR
ID : 068-216801639-20221114-DCM22111412PT14-DE
Tel. : 03 83 41 16 55

Mail : spacolmar@yahoo.fr Site : <http://www.spa-colmar.fr>

Prestation de Services Missions de Service Public et Fourrière



SPA de Colmar et Environs

Commune : KEMBS

Date d'effet : 01/01/2023



Société Protectrice

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

47

des Animaux de Colmar et Environs
chemin de la Fecht - 68000 COLMAR
ID : 068-216801639-20221114-DCM22111412PT14-DE
Tel. : 03 83 41 16 33

Mail : spacolmar@yahoo.fr Site : <http://www.spa-colmar.fr>

Table des matières

| | | |
|-------------|--|------------------------------------|
| ARTICLE 1. | ENGAGEMENT DE LA S.P.A DE COLMAR ET ENVIRONS..... | 3 |
| ARTICLE 2. | OBJET DU CONTRAT | 3 |
| ARTICLE 3. | DUREE DU CONTRAT | 6 |
| ARTICLE 4. | NATURE DES PRESTATIONS | 6 |
| 4-1 | PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES | 6 |
| 4-2 | CAPTURES DES ANIMAUX (<i>Art L211-23/24 et L211-11</i>)..... | 6 |
| 4-3 | NOUS PRENONS EGALEMENT EN CHARGE :..... | 7 |
| 4-4 | MOYENS MIS A DISPOSITION | 7 |
| 4-5 | GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE | 7 |
| 4-5-1 | Gestion des animaux en fourrière | 7 |
| 4-5-2 | Condition de garde et le devenir des animaux | 8 |
| ARTICLE 5. | CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE LA S.P.A | 9 |
| ARTICLE 6. | ANIMAUX BLESSES..... | 9 |
| ARTICLE 7. | PARTICIPATION DE LA COMMUNE CONTRACTANTE | 9 |
| ARTICLE 8. | MODALITES DE REGLEMENT..... | 10 |
| ARTICLE 9. | ASSURANCE..... | Erreur ! Signet non défini. |
| ARTICLE 10. | Annexe 1..... | 11 |



Société Protectrice

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

47

des Animaux de Colmar et Environs
chemin de la Fecht - 68000 COLMAR
ID : 068-216801639-20221114-DCM22111412PT14-DE
Tel. : 03 83 41 16 33

Mail : spacolmar@yahoo.fr Site : <http://www.spa-colmar.fr>

CONTRAT

Entre :

La Commune : KEMBS

Représentée par son Maire, Monsieur Joël ROUDAIRE

Et:

La Société Protectrice des Animaux de Colmar et Environs,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marielle ROSSI

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. ENGAGEMENT DE LA S.P.A DE COLMAR ET ENVIRONS

La S.P.A de Colmar et Environs s'engage envers la Commune à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées dans le présent contrat en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou règlementaires)), dans ce cas un avenant pourra être signé entre les deux parties.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre des prescriptions des Articles L.211-11 et L211-24 à L.211-26 du Code rural, le présent contrat a pour objet de permettre à la Commune (à la demande du Maire) 24h/24 et 7 jours/7 de pouvoir placer les chiens et chats, ainsi que d'autres petits animaux domestiques, trouvés en état de divagation et capturés sur son territoire, à la fourrière pour animaux de Colmar Agglomération, gérée par la S.P.A de Colmar et Environs.

Cette prestation inclut :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants et/ou dangereux (L211.11, L211.22 et L 211.23);
- Le ramassage éventuel des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire,
- La prise en charge des animaux blessés, et leur transport vers notre Cabinet Vétérinaire, pendant les heures d'ouverture du cabinet.
- La gestion de fourrière animale (1211.24 et L211.25) et des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux).

Ces interventions sont nécessaires pour :

- Limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques ;
- Remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux ;
- Satisfaire pleinement aux obligations Article L211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

La S.P.A de Colmar et Environs s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage et respectera les dispositions légales applicables dans les départements infectés de rage.



Les animaux divagants

Article L 211-22 du Code Rural

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article L 211- 23 *(Ordonnance n° 2000-9314 du 18 septembre 2000 art. 11 LH journal Officiel du 21 septembre 2000) (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 125 art 156 Journal Officiel du 24 février 2005)

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les animaux dangereux

Article L 211-11 (Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010-art.2).

I Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211- 14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent.

II En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en



laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

- III Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur

La Gestion de la Fourrière

Article L211-24 du Code Rural

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L211-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L211-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L211-11. Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L211-25 DU Code Rural

- I Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infestés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.
- II Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.
- III Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.



ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, date renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans (31/12/2025)

La résiliation du présent contrat peut intervenir d'office à défaut de paiement de la redevance annuelle. Si le présent contrat n'est pas résilié trois mois avant son échéance il sera reconductible.

ARTICLE 4. NATURE DES PRESTATIONS

Il s'agit des prestations décrites à l'article 2.

La fourrière assure les missions suivantes :

Accueil et heures de réception :

→ Voir Annexe 1

Un accès (box d'accueil ouverture côté parking) est assuré à la Fourrière tous les jours 24h/24 et 7 jours/7 pour les services de gendarmerie, des pompiers, de la Police Municipale et des Brigades Vertes (le placement en fourrière d'un animal par un particulier nécessite obligatoirement l'accord écrit préalable de la commune contractante).

4-1 PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Moyens humains et techniques : 3 personnes dont un responsable fourrière, 2 véhicules. Le matériel de capture utilisé répond aux spécificités techniques inhérentes à l'activité

4-2 CAPTURES DES ANIMAUX (Art L211-23/24 et L211-11)

Dès signature du contrat, la S.P.A de Colmar et Environs demandera l'affichage en Mairie de la fiche d'information (voir en Annexe 1) sur laquelle figure toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaire d'ouverture de la fourrière, numéro d'appel durant les heures d'ouverture) et remise d'un numéro d'astreinte confidentiel au Maire pour joindre nos Services en dehors des heures d'ouverture. La capture se fera aussi par le biais des Brigades Vertes sur demande de la commune.

Capture des animaux errants :

- **Espèces prises en charge :** carnivores domestiques (chiens, chats) et autres petits animaux domestiques en état de divagation
- **Délais d'intervention :** les interventions sont traitées au plus vite par nos services en fonction de la disponibilité du personnel et des véhicules.
En cas d'urgence pour les animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes, du personnel et des animaux, intervention du Service en tenant compte du trajet et du déplacement d'une équipe spécialisée (maître-chien, pompiers, gendarmerie...)



4-3 NOUS PRENONS EGALEMENT EN CHARGE :

- Les animaux des particuliers désirant les abandonner (animal déposé à la S.P.A de Colmar et Environs)
- Les animaux de personnes hospitalisées (sans famille), incarcérées et ce pour une durée maximum de 30 jours, le temps que le propriétaire trouve une solution (les frais de garde seront ensuite facturés au propriétaire).

4-4 MOYENS MIS A DISPOSITION

Durant toute la période de la convention, la S.P.A. de Colmar et Environs mettra à la disposition de la Commune un équipement adapté (fourrière et refuge), conforme à la législation en vigueur.

La fourrière à une capacité d'accueil de 10 chiens et 20 chats.

Le refuge à une capacité d'accueil de de 30 chiens et 100 chats

Depuis 2017, près de 800 chatons sont placés en familles d'accueil.

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement avec un arrêté préfectoral d'exploitation de la Préfecture du Haut-Rhin N° 2011-270-1 du 26/07/2011.

Extrait du L214-6 IV. La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de **protection animale pour ces animaux** ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des Connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

4-5 GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE

4-5-1 Gestion des animaux en fourrière

Registres officiels

Un registre réglementaire d'entrées et de sorties des animaux est mis à jour quotidiennement. Un livre de Santé est également tenu à jour Ces documents sont à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Identification des propriétaires des chiens et chats

La S.P.A de Colmar et Environs utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens et chats trouvés errants (sur identification par tatouage où puce électronique recherche sur le fichier national ICAD, collier ou tout autre moyen d'identification de l'animal) et préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais par téléphone et courrier.

Surveillance vétérinaire

La S.P.A de Colmar et Environs s'est attachée les services d'une Clinique Vétérinaire agréé, et depuis janvier 2019 un Cabinet Vétérinaire a vu le jour au sein propre de la S.P.A de Colmar et Environs

Le vétérinaire pratique les actes d'identification, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens et chats, ainsi que des stérilisations et identifications.



Garde des chiens dangereux

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (Art L.211-11 du Code Rural) seront également accueillis sur réquisition du Maire de la Commune contractante.

Les animaux seront gardés pendant le délai légal de huit jours ouvrés à l'issue duquel ils seront :

- Soit remis à leur propriétaire, moyennant règlement des frais de fourrière, sur ordre du maire de la commune contractante, |
- Soit confiés au refuge pour adoption après avoir été testé par le vétérinaire et une comportementaliste diplômée

Prise en charge des chiens mordeurs dont le propriétaire ne peut assurer la garde :

Pour les chiens mordeurs dont le propriétaire ne peut assurer la garde, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais de vétérinaire et éventuellement les frais d'euthanasie et d'incinération seront à la charge du propriétaire de l'animal.

4-5-2 Condition de garde et le devenir des animaux

Conditions de garde

La S.P.A de Colmar et Environs s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

Les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire.

Conditions de sortie des chiens et chats

Conformément à la Loi, les chiens et chats placés en fourrière ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois identifiés s'ils ne l'étaient pas déjà, et après règlement des frais de fourrière et des frais de vétérinaire éventuels, sur présentation d'un titre de propriété.

Pour les chiens placés par un maire en application de l'article L.211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le Maire de la Commune contractante ayant décidé le placement

Entretien des locaux

Les locaux de la fourrière sont nettoyés et désinfectés quotidiennement (règlement sanitaire).

Isolement épidémiologique des animaux errants

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens et chats errants (Art. L.211-24 du Code Rural) sont séparés des locaux à usage de refuge.

Délai de garde en fourrière

À l'issue du délai de fourrière (8 jours francs et ouvrés) tous les animaux errants non identifiés et adoptable sont automatiquement testés FIV/FELY, identifiés, vaccinés et stérilisés pour les chats, identifiés, vaccinés et stérilisés pour les chiens.

Devenir des animaux

Les animaux seront déposés à la fourrière animale désignée à l'article 4-4

La S.P.A de Colmar et Environs mettra tout en œuvre pour retrouver les propriétaires.

Conformément à la législation (Art L 211-24) la S.P.A restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution.

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, il est identifié, vacciné et mis au refuge selon la législation en vigueur.



Société Protectrice

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

47

Association des Animaux de Colmar et Environs
Chemin de la Fecht - 68000 COLMAR
ID : 068-216801639-20221114-DCM22111412PT14-DE
Tel. : 03 83 41 16 55

Mail : spacolmar@yahoo.fr Site : <http://www.spa-colmar.fr>

ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE LA S.P.A

La S.P.A de Colmar et Environs est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donne à cet effet libre accès à ses installations aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la Commune contractante ou des Services Vétérinaires (DDCSPP/68DPP/S.P.AE), et au moins une fois par an.

ARTICLE 6. ANIMAUX BLESSES

Les animaux blessés ne peuvent être déposés à la Fourrière en dehors des heures d'ouverture du cabinet vétérinaire. Ils seront conduits directement chez le vétérinaire de garde dans les meilleurs délais par l'organisme ou la personne qui les aura trouvés en cas de fermeture du cabinet vétérinaire ou en cas d'urgence vitale et de souffrance de l'animale.

La facture des soins conservatoires sera à la charge de la commune si aucune identification.

ARTICLE 7. PARTICIPATION DE LA COMMUNE CONTRACTANTE

Redevance annuelle :

Forfait annuel = 0,85 € TTC par habitant pour l'année 2023

VARIATION DES PRIX

Ces frais correspondent à la gestion, au fonctionnement, et aux interventions ainsi qu'aux soins.

Cette redevance annuelle est ferme et non révisable pour une durée d'1 an, elle sera révisée annuellement d'après la formule suivante :

N-1 + 0.01 ct par habitant



Société Protectrice

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

47

Association des Animaux de Colmar et Environs
chemin de la Fecht - 68000 COLMAR
ID : 068-216801639-20221114-DCM22111412PT14-DE
Tel. : 03 83 41 16 55

Mail : spacolmar@yahoo.fr Site : <http://www.spa-colmar.fr>

ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT

La S.P.A de Colmar et Environs établira sa facture pour l'année 2023 sur la base du tarif précisé à l'article 7 et la fera parvenir au service comptabilité de la Mairie.

Le délai de paiement sera conforme aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 Mars 2013.

Le délai de paiement est fixé à 30 (trente) jours pour les collectivités territoriales.

Les prestations sont facturables d'avance.

La Commune se libérera des sommes dues par elle en réglant la facture par virement sur le compte ouvert par la S.P.A de Colmar et Environs auprès de la Banque " Crédit Mutuel Bartholdi de Colmar".

| Code Etablissement | Code guichet | Numéro de Compte |
|--------------------|-----------------------------------|------------------|
| 10278 | 03200 | 00020476445 |
| Clé RIB | IBAN | BIC |
| 69 | FR76 1027 8032 0000 0204 7644 569 | CMCIFR2A |

ARTICLE 9. Numéro confidentiel d'astreinte

- David MONIER, membre du Conseil d'Administration, Responsable Maltraitance : 06.61.72.58.66.

Fait à Colmar, le

Pour la Commune :
M. le Maire
Joël ROUDAIRE

Pour la S.P.A de Colmar et Environs :
La Présidente :



Société Protectrice

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

47

Association des Animaux de Colmar et Environs
Chemin de la Fecht - 68000 COLMAR
ID : 068-216801639-20221114-DCM22111412PT14-DE
Tel. : 03 89 41 16 55

Mail : spacolmar@yahoo.fr Site : <http://www.spa-colmar.fr>

Annexe 1

Affichage en Mairie

L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants sur le territoire de la commune est obligatoire art. R. 211-12 du CRPM



Société Protectrice

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

47

des Animaux de Colmar et Environs
47 chemin de la Fecht - 68000 COLMAR
ID : 068-216801639-20221114-DCM22111412PT14-DE
Tel. : 03 89 41 16 53

Mail : spacolmar@yahoo.fr Site : <http://www.spa-colmar.fr>

Fourrière de la S.P.A Colmar

Adresse : 47 chemin de la Fecht - 68017 Colmar Cedex
Tél. : 03.89.41.16.53.

Les demandes d'interventions (capture avec pose de la cage) seront faites par les services désignés (Arrêté Municipal)

HORAIRES D'OUVERTURES DE LA FOURRIERE

Du lundi au samedi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Fermé le dimanche

Délais légaux de Garde des animaux en Fourrière (Art. L211-25 et 26 du Code Rural)

Pour les animaux non identifiés (sans tatouage ou sans puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, ils sont proposés à l'adoption identifiés, stérilisés et vaccinés (chat), identifiés, stérilisés et vaccinés (chien).

Pour les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, ils sont proposés à l'adoption identifiés, stérilisés et vaccinés (chat), identifiés, stérilisés et vaccinés (chien).

Rappel : La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire

Conformément à la législation (Art. L 211-24 du Code Rural), la S.P.A. Colmar et Environs est autorisée à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

Pièces à fournir : une pièce d'identité ainsi que le carnet de santé de l'animal ou tout autre document prouvant la propriété.

Pour les 1 et 2ème catégorie : il faut fournir le permis de détention, l'attestation d'aptitude, l'évaluation comportementale et l'assurance du chien.